

Arrêté royal fixant la procédure de désignation des membres du Conseil d'administration des universités et du centre universitaire de l'Etat

A.R. 14-09-1971 M.B. 18-09-1971

modifications:

A.R. 29-10-71 (M.B. 18-11-71)

A.E. 28-03-91 (M.B. 11-07-91)

A.R. 23-09-75 (M.B. 31-10-75)

A.Gt 09-01-95 (M.B. 23-03-95)

CHAPITRE Ier. - DES ELECTEURS

Article 1er. - Pour les élections des représentants du corps scientifique au Conseil d'administration, sont électeurs ceux qui, à la date de la clôture des listes électorales sont porteurs d'un diplôme universitaire équivalent au moins à celui de licencié et qui exercent une activité en fonction principale dans le cadre des missions scientifiques de l'université ou du centre universitaire, sans être membre du corps enseignant, à savoir:

1. les membres du personnel scientifique au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat;

2. les chercheurs rémunérés, à l'aide du patrimoine propre de l'université ou du centre universitaire ou par une fondation scientifique reconnue par le Ministère de l'Education nationale;

3. des chercheurs qui sont rémunérés par un organisme public ou privé reconnu d'utilité scientifique par le Conseil d'administration de l'université ou du centre universitaire.

Les fonctions principales peuvent être assimilées à des fonctions complètes aux conditions fixées par le Conseil d'administration.

inséré par A.E. 28-03-1991

Article 1bis. - Pour les élections des représentants du corps enseignant au conseil d'administration, sont électeurs ceux qui, à la date de la clôture des listes électorales, font partie du personnel enseignant tel que défini à l'article 21, § 1er, de la loi du 28 avril 1953, modifié par la loi du 21 juin 1985.

modifié par A.E. 28-03-1991

Article 2. - Pour l'élection des représentants du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service au conseil d'administration, sont électeurs ceux qui, à la date de la clôture des listes électorales, exercent une activité professionnelle, en fonction principale, au sein de l'université ou au centre universitaire, sans être membre des personnels visés aux articles 1er et 1bis ci-dessus, à savoir:

1. les membres du personnel soumis à l'application de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service;

2. les membres du personnel rémunérés à l'aide du patrimoine propre de l'université ou du centre universitaire;

3. les membres du personnel rémunérés par une fondation scientifique reconnue par le Ministère de l'Education nationale ou par un organisme public ou privé reconnu d'utilité scientifique par le Conseil d'administration de l'université ou du centre universitaire.

Les fonctions principales peuvent être assimilées à des fonctions complètes aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 3. - Pour l'élection des représentants des étudiants au Conseil d'administration, sont électeurs ceux qui, à la date de la clôture des listes électorales sont inscrits au rôle des étudiants des universités ou centre universitaire concernés.

Article 4. - En cas de cumul de différents titres, fonctions ou qualités dans le chef d'une même personne, celle-ci ne peut exprimer qu'une fois son vote.

Si elle appartient à plusieurs groupes électoraux, le groupe électoral où elle est électeur est défini par l'ordre décroissant suivant:

- corps enseignant;
- corps scientifique;
- personnel administratif, personnel spécialisé, personnel de maîtrise, gens de métier et de service;
- étudiants.

CHAPITRE II. - DES LISTES ELECTORALES

Article 5. - En vue de l'élection des membres du Conseil d'administration, le secrétaire du Conseil d'administration établit les listes électorales qui sont clôturées à la date du 31 décembre précédant les élections.

Article 6. - Ces listes électorales sont rendues publiques 40 jours au moins avant la date des élections. Elles sont, à cet effet, déposées au rectorat et au secrétariat des facultés.

Dans les 10 jours de la publication des listes, des recours éventuels peuvent être introduits devant la commission électorale instituée par l'article 24 par toute personne appartenant à l'un des groupes électoraux de l'université ou du centre universitaire.

Les recours doivent être déposés au siège de la commission électorale. Celle-ci statue dans les 20 jours de la publication des listes.

CHAPITRE III. - DES CANDIDATS

modifié par A.E. 28-03-1991

remplacé par A.Gt 09-01-1995

Article 7. - Sont éligibles en qualité de représentants du corps enseignant, les membres du corps enseignant qui, au 31 décembre de l'année précédant celle de l'élection, bénéficient depuis un an au moins d'un des traitements fixés aux articles 36, 38, et 39bis de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire ainsi que les membres du personnel enseignant à temps partiel, nommés en cette qualité depuis un an au moins au 31 décembre de l'année précédant celle de l'élection, et qui exercent, à l'université considérée, une fonction principale dans une autre catégorie.

remplacé par A.Gt 09-01-1995

Article 8. - Sont éligibles en qualité de représentants du corps scientifique, les membres électeurs de ce corps, tel qu'il est défini à l'article 1er du présent arrêté et qui, au 31 décembre de l'année précédant celle de l'élection, exercent depuis un an au moins une activité professionnelle universitaire à l'université ou au centre universitaire intéressé.

remplacé par A.Gt 09-01-1995

Article 9. - Sont éligibles en qualité de représentants du personnel administratif et du personnel spécialisé, de maîtrise, gens de métier et de service, les membres électeurs de ce personnel, qui au 31 décembre de l'année précédant celle de l'élection, exercent depuis un an au moins, une activité professionnelle au même établissement.

Article 10. - Sont éligibles en qualité de représentants des étudiants de l'université ou du centre universitaire qui, au jour de l'élection, ont accompli avec succès une année d'études dans n'importe quelle université.

Article 11. - En cas de cumul de fonctions dans des catégories de personnel différentes, l'appartenance des candidats est déterminée par l'ordre décroissant suivant:

- corps enseignant;
- corps scientifique;
- personnel administratif, personnel spécialisé, personnel de maîtrise, gens de métier et de service;
- étudiants.

modifié par A.R. 29-10-1971

Article 12. - Les candidatures doivent être déposées au siège de la Commission électorale entre le vingtième et le vingt-cinquième jour de la publication des listes électorales.

Les candidatures des représentants du corps scientifique, du personnel administratif et du personnel spécialisé, de maîtrise, gens de métier et de service, ainsi que celles des étudiants doivent être appuyées par au moins dix électeurs qui ne sont pas candidats et qui appartiennent au groupe correspondant. Les candidatures des représentants du corps enseignant doivent être appuyées par au moins trois électeurs qui ne sont pas candidats et qui appartiennent au groupe correspondant de quelque faculté que ce soit.

Les candidatures sont datées et signées et accompagnées des déclarations d'appui également signées.

Les candidatures et les déclarations doivent permettre l'identification aisée de leurs auteurs ainsi que leur appartenance à l'un des groupes électoraux.

Il est délivré reçu au dépôt des candidatures.

Article 13. - Les candidatures sont publiées aux valves au plus tard le surlendemain de l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures.

Tout électeur peut, dans les trois jours de cette publication, introduire une réclamation auprès du président de la commission électorale.

Cette commission statue dans les cinq jours de la publication des candidatures.

CHAPITRE IV. - DES OPÉRATIONS ELECTORALES

modifié par A.E. 28-03-1991; A.Gt 09-01-1995

Article 14. - L'élection des représentants des différents groupes de personnel a lieu entre le 15 mars et le 30 juin de l'année pendant laquelle le mandat de ces membres prend cours.

En même temps, dans les mêmes conditions et pour la même durée que les représentants des différents groupes de personnel, il est procédé à l'élection de leurs suppléants.

Article 15. - Les élections ont lieu au vote secret, chaque électeur vote pour un seul candidat. Le vote ne peut être exprimé ni par procuration ni par correspondance.

Article 16. - En vue de l'élection des représentants du corps enseignant, tous les membres du personnel enseignant se réunissent, dans chaque faculté, y compris les écoles ou instituts y annexés.

Chaque membre du corps enseignant vote pour un candidat appartenant à sa faculté ou aux écoles ou instituts y annexés.

Dans les universités comportant au moins sept facultés, une liste de trois noms est établie dans l'ordre du nombre de voix obtenues, pour autant qu'au moins trois personnes de la faculté y compris les écoles ou instituts y annexés, se soient portées candidates.

Dans les universités comportant moins de sept facultés et dans le centre universitaire, une liste de cinq noms est établie pour autant qu'au moins cinq personnes de la faculté, y compris les écoles ou instituts y annexés, se soient portées candidates.

Article 17. - Les listes établies conformément à l'article 16 sont soumises au Conseil académique, où chaque membre vote pour un candidat.

Les candidats sont classés suivant le nombre de voix obtenues. Est élu le candidat qui, parmi ceux de sa faculté, y compris les écoles ou instituts annexés, a obtenu le plus de voix. Si le nombre de mandats est plus élevé que celui des facultés, les places restantes sont attribuées à ceux qui n'ont pas encore été désignés et qui ont obtenu le plus de voix.

Article 18. - Pour l'élection des représentants du corps scientifique, des représentants du personnel administratif et du personnel spécialisé, de maîtrise, gens de métier et de service et des étudiants, des bureaux de vote distincts sont organisés par groupe d'électeurs.

Dans chaque bureau de vote les opérations électorales sont dirigées par un bureau électoral.

Chaque bureau électoral est composé d'un président et de trois assesseurs; ils ont chacun un suppléant. Ils sont tous nommés par le Conseil d'administration; ils conservent leurs fonctions jusqu'au moment où l'élection à laquelle ils prêtent leur concours est définitivement clôturée.

Le président et le président suppléant doivent appartenir à l'un des groupes électoraux, mais ne peuvent faire partie du groupe électoral auquel leur bureau de vote est affecté.

Les assesseurs et assesseurs suppléants appartiennent au groupe électoral auquel leur bureau est affecté.

Les candidats ne peuvent pas faire partie d'un bureau de vote.

modifié par A.R. 29-10-1971

Article 19. - Il est créé pour chaque groupe électoral un ou plusieurs bureaux de dépouillement. Chaque bureau est composé d'un président et de trois assesseurs qui ont chacun un suppléant.

Ils sont tous nommés par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions que les présidents et assesseurs des bureaux électoraux.

Article 20. - Cinq jours avant les élections les candidats peuvent désigner pour assister aux opérations du vote et du dépouillement un témoin pour chacun des bureaux.

Les témoins doivent appartenir au même groupe électoral que les candidats.

Article 21. - Les bureaux de dépouillement du groupe corps scientifique et du groupe étudiants classent les candidats par faculté, dans l'ordre des voix recueillies. Est élu celui des candidats d'une même faculté qui a obtenu le plus de voix.

Si tous les mandats ne peuvent être conférés de cette façon, les mandats restants sont attribués aux candidats qui n'ont pas encore été désignés et qui ont obtenu le plus de voix.

Le bureau de dépouillement du groupe personnel administratif, personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service, classe les candidats dans l'ordre des voix obtenues.

inséré par A.E. 28-03-1991

Article 21bis. - Lorsque deux ou plusieurs candidats d'un même corps recueillent le même nombre de voix, est élu le plus jeune d'entre eux.

Lorsque le nombre de candidats d'un même corps ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par la commission électorale sans autre formalité.

CHAPITRE V. - DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 22. - La commission électorale, après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement, proclame les résultats de l'élection, le lendemain du scrutin au plus tard.

Elle fait connaître les noms des élus, ou déclare, s'il échet, que l'élection est annulée.

Dans les deux cas, elle rend public:

- le nombre d'électeurs ayant pris part au scrutin;
- le nombre des bulletins valables;
- le nombre des bulletins blancs ou nuls;
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat effectif.

Article 23. - Lorsque l'élection est annulée, les opérations de vote sont recommencées dans les quinze jours qui suivent le jour de la proclamation de l'annulation.

CHAPITRE VI. - DE LA COMMISSION ELECTORALE

Article 24. - La commission électorale est composée du recteur, président, du Commissaire du Gouvernement, vice-président, et de quatre membres, chacun appartenant à l'un des groupes du personnel représenté au Conseil d'administration; chaque membre a un suppléant.

Les membres du Conseil d'administration qui appartiennent à un groupe déterminé désignent le représentant de ce groupe.

Il ne peut être ni membre du Conseil, ni candidat, ni membre effectif ou suppléant d'un bureau électoral ou de dépouillement.

Article 25. - Le secrétariat de la commission électorale est assuré par le secrétaire du Conseil d'administration.

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. - Les membres du conseil d'administration élus en application du présent arrêté entrent en fonction le premier octobre qui suit la date de leur élection.

modifié par A.R. 23-09-1975

Article 27. - Les représentants des milieux sociaux, des milieux économiques et des pouvoirs publics sont nommés par Nous respectivement

- a) sur présentation d'une liste double par les organisations syndicales les plus représentatives;
- b) après consultation des organisations les plus représentatives de la vie économique;
- c) parmi les personnes présentées par chaque groupe de conseillers élus sur la même liste aux élections provinciales dans la province, siège de l'institution.

Article 28. - La commission électorale prend toutes les mesures nécessaires pour la bonne organisation des élections, de manière à garantir la liberté des électeurs et le secret des votes.

Elle établit notamment son règlement d'ordre intérieur et détermine les règles relatives au fonctionnement des bureaux électoraux et de bureaux de dépouillement.

Elle fixe les dates et heures des élections pour chaque groupe électoral; elle établit les modalités d'introduction des candidatures de convocation des électeurs ainsi que la forme des bulletins de vote et le mode d'expression des suffrages.

Article 29. - Pour l'application du présent arrêté sont assimilés à une faculté:

- 1° le collège des Pays en voie de développement du Centre universitaire de l'Etat à Anvers;
- 2° l'Institut des sciences psycho-pédagogiques de l'Université de l'Etat à Mons.

CHAPITRE VIII. - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30. - En vue des élections à organiser pour la première fois, le recteur et le Commissaire du Gouvernement désignent, en qualité de membre de la Commission électorale, une personne qualifiée appartenant à chaque groupe du personnel.

Article 31. - En vue de la première composition du Conseil d'administration, et par dérogation aux dispositions précédentes:

1. l'élection des représentants du corps enseignant, du corps scientifique, du personnel administratif et du personnel spécialisé, de maîtrise, gens de métier et de service, a lieu dans le courant du mois de novembre 1971;

2. l'élection des représentants des étudiants a lieu dans la première quinzaine du mois de décembre 1971;

3. les représentants des différents milieux et des pouvoirs publics sont nommés avant le 1er janvier 1972.

Le Conseil d'administration élu pour la première fois entre en fonction le 1er janvier 1972 sans préjudice de l'application de l'article 33 du présent arrêté.

Article 32. - En vue des élections à organiser pour la première fois, le recteur et le Commissaire du Gouvernement désignent, parmi le personnel administratif de l'université ou du centre universitaire, un fonctionnaire chargé d'assumer les tâches visées par les articles 5 et 25 dévolues au secrétaire du Conseil d'administration.

La commission électorale pourra modifier les dates et délais fixés par le présent arrêté.

CHAPITRE IX. - DISPOSITIONS FINALES

modifié par A.E. 28-03-1991

Article 33. - S'il n'a pu être procédé faute de candidats ou à défaut de présentation de candidats, à l'élection ou à la nomination de certains membres, le Conseil d'administration est considéré comme valablement constitué.

Lorsque, pour une raison quelconque, un représentant n'achève pas son mandat, il est de droit remplacé par son suppléant.

Article 34. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 1971 modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié par la loi du 9 avril 1965 portant diverses mesures en faveur de l'expansion universitaire et la loi du 5 juillet 1920 accordant la personnalité civile aux universités de l'Etat à Gand et à Liège.

Article 35. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.